

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°46 • Juin 2012



Dossier du mois



POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE : les clés de la réforme issue du Grenelle de l'environnement.



Le droit de l'environnement reposait sur des règles trop complexes car jusqu'alors, plusieurs régimes propres à chaque législation se juxtaposaient (eau, air, espaces naturels...).

L'article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II a permis au gouvernement de prendre l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 (qui entrera en vigueur le 1er juillet 2013) afin de réformer la partie législative du Code de l'environnement en harmonisant, réformant et simplifiant les procédures de contrôles, les sanctions administratives ainsi que les dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Nous verrons les clés de cette réforme après avoir rappeler les responsabilités du maire en matière de police judiciaire ainsi que les différents acteurs qui l'assistent dans l'exercice de ses pouvoirs y afférents.

est, aux termes de l'article 41 du Code de procédure pénale, le procureur de la République qui détient les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission de direction de la police judiciaire. L'article 15 de ce code définit les personnels intervenant en matière de police judiciaire : il s'agit des officiers de police judiciaire, des agents de police judiciaire, enfin de certains fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées certaines fonctions de police judiciaire.

L'article 16 du Code de procédure pénale énumère les autorités auxquelles est attribuée la qualité d'officier de police judiciaire. Au premier rang de celles-ci figurent les maires. Sur cette liste, figurent également les officiers et gradés de la gendarmerie, ainsi que certains gendarmes, ce qui témoigne de l'importance de la mission confiée au maire, qui se voit donc investi de toutes les responsabilités confiées à un officier de police judiciaire.

1 - L'ÉTENDUE DES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DE POLICE JUDICIAIRE

1.1. Le maire

Aux termes de l'article 12 à 30 du Code de procédure pénale, la police judiciaire a pour but de rechercher les infractions à la loi pénale, qui s'oppose radicalement à la police administrative, autre attribution du maire qui a au contraire pour objet de prévenir et non de réprimer. L'autorité supérieure en matière de police judiciaire

1.2. Le rôle des adjoints du maire

La situation des adjoints au regard de la police judiciaire est différente : en effet, l'article 16 du Code de procédure pénale précité, en donnant une énumération des autorités auxquelles est attribuée la qualité d'officier de police judiciaire, ne sépare pas le maire et les adjoints. Il en résulte que la qualité d'officier de police judiciaire, comme celle d'officier de l'état civil, leur est attribuée par la loi, indépendamment donc de toute délégation.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
POLICE ADMINISTRATIVE
ET JUDICIAIRE : les clés de la
réforme issue du Grenelle de
l'environnement

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Dossier du mois

1.3. Le rôle des agents de police judiciaire

Les officiers de police judiciaire sont assistés dans l'exercice de leurs missions par les agents de police judiciaire, qui leur rendent compte de toutes constatations et procès-verbaux qu'ils ont pu effectuer ou dresser pour constater les infractions. Deux cadres d'emplois sont particulièrement concernés :

1- Les gardes champêtres : en leur qualité d'intervenants dans l'exercice de la police judiciaire rurale, ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de contravention aux arrêtés de police rurale. Cette responsabilité leur est expressément attribuée par le CGCT (art. L.2213-18) qui précise que, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés, ils dressent « les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale » ; le Code de procédure pénale (art. 21) ajoute qu'ils secondent les officiers de police judiciaire auxquels ils doivent « rendre compte » des crimes, délits et contraventions qu'ils ont constatés ;

2- Les agents de police municipale : la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et l'article 21 du Code de procédure pénale leur confèrent la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, ce que confirme, en étendant leurs pouvoirs, la loi du 15 avril 1999. Ce texte, en effet, insère dans le Code de procédure pénale un article qui permet aux policiers municipaux de relever l'identité des contrevenants aux arrêtés de police du maire et, en cas de refus, de saisir un officier de police judiciaire qui peut lui donner l'ordre de lui présenter sur le champ le contrevenant (article 78-6 du Code de procédure pénale).

2- LES CLES DE LA REFORME...

Issue de la loi Grenelle II, l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement a pour objet de simplifier et d'harmoniser les dispositions répressives ainsi que de les modifier pour tenir compte des dernières jurisprudences du conseil d'état, du conseil constitutionnel et de la cour européenne des droits de l'homme.

Cette ordonnance uniformise les instruments de la police administrative utilisés dans les différents

domaines régis par le Code. En effet, l'usage des 25 polices spéciales de l'environnement est très inégal selon les domaines d'intervention, qu'il s'agisse de la préservation des milieux physiques (eau et air), des espaces naturels, de la protection des pollutions, des risques et des nuisances (installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, organismes génétiquement modifiés, déchets, risques naturels, nuisances sonores, protection du cadre de vie).

Par conséquent cette ordonnance de simplification vise à uniformiser les outils de la police administrative, tels que la procédure de mise en œuvre, la consignation ou la réalisation d'office des mesures prescrites.

Les agents compétents pour constater les infractions à la police de l'environnement sont les officiers et les agents de police judiciaire énumérés au Code de procédure pénale et divers agents de l'Etat.

Il s'agit :

- de fonctionnaires et agents assermentés, commissionnés par le ministre chargé de l'environnement ou relevant d'organismes nationaux comme l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux, à l'Agence des aires marines protégées ou le Conseil supérieur de la pêche.
- des agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 15 et 21 du Code de la procédure pénale qui sont les gardiens municipaux et les gardes champêtres. (Un agent municipal ou un garde champêtre a un rôle particulier à jouer en matière de police de l'environnement, qu'il s'agisse d'infractions à la réglementation de la chasse - article L.428-20 Code de l'environnement, en matière de pêche - article L.437-1 du Code de l'environnement, sur les réserves naturelles (art. L.332-30) et à la protection de la faune et de la flore (art. L.415-1).

Elle simplifie également les procédures de commissionnement et d'assermentation des agents chargés de fonctions de police judiciaire dans le domaine de l'environnement. Ces agents seront d'ailleurs identifiés sous l'appellation commune d'inspecteurs de l'environnement et seront dotés de compétences judiciaires larges dans la mesure où ils seront habilités à rechercher et à constater les infractions à plusieurs polices de l'environnement pour lesquels ils seront commissionnés.

L'ordonnance harmonise les sanctions pénales en visant le quantum des peines ainsi que les peines complémentaires qui sont aujourd'hui très diverses. Ce dernier point rejoint l'objectif d'harmonisation des sanctions posé par la directive européenne n° 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Les sanctions seront donc aggravées lorsque les faits seront commis malgré une décision de mise en demeure ou s'ils portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui provoquent une dégradation substantielle de la faune ou de la flore, ou de la qualité de l'air de l'eau ou du sol.

L'ordonnance prévoit également un dispositif de peines complémentaires qui sera mis à disposition des tribunaux afin de garantir l'efficacité de l'action judiciaire (remise en état, affichage des condamnations, confiscation).

En résumé, cette ordonnance qui entrera en vigueur le 1er juillet 2013 conduira donc à :

- une uniformisation des outils de police administrative (2.1) ;
- une extension des outils de contrôle et de sanctions offerts aux agents assurant des fonctions de police administrative, et aux agents assurant des fonctions de police judiciaire (2.2) ;
- une harmonisation des sanctions pénales (2.3).

2.1. Uniformisation des outils de la police administrative

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 uniformise les outils de la police administrative, et plus précisément les dispositions relatives aux contrôles administratifs et mesures de police administrative. Les dispositifs les plus aboutis sont ceux de la police des installations classées et de la police de l'eau ainsi étendus à tous les domaines de l'environnement.

Un nouveau titre VII intitulé « Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » qui comprend les articles L.171-1 à L.171-12, constitue le tronc commun des dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de mesures de police administratives.

Ce nouveau titre fixe les conditions de visite des locaux, des installations et des ouvrages.

Dossier du mois

A ce sujet, il prévoit que les fonctionnaires et agents assermentés des contrôles ont accès à tout moment, à tous autres lieux «ou s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités» soumises aux dispositions du code de l'environnement, à l'exception des domiciles ou à la partie des locaux à usage d'habitation (article L.171-1 du Code de l'environnement), sauf si l'occupant est présent et donne son autorisation.

Par conséquent, l'ordonnance fixe les modalités d'accès des fonctionnaires et agents chargés des contrôles aux ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités concernés, et prévoit lorsque cet accès leur est refusé, que la visite peut être autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Il fixe les modalités de communication des documents et de recueil des renseignements lors des contrôles, les conditions dans lesquelles est établi et transmis à l'autorité administrative le rapport de l'agent chargé du contrôle.

Selon l'article L.171-3 du Code de l'environnement, l'administration (fonctionnaires et agents chargés des contrôles) est en droit de se faire communiquer et prendre copie de tous les documents «relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent», sans que le secret professionnel ne puisse être opposé à une demande de communication des documents (article L.171-5 du Code de l'environnement).

Lorsque, l'agent qui a effectué le contrôle adresse à l'autorité administrative compétente un rapport constatant un manquement aux prescriptions applicables, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative (article L.171-6 du Code de l'environnement).

Il détermine les pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour faire assurer le respect de la réglementation de la situation en cause.

En effet, au vu de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle fixe, et cela indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. Elle peut également édicter des mesures conservatoires, voire suspendre le fonctionnement des installations ou la poursuite des travaux ou l'activité en cause.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux

dispositions du code dans un nouveau délai au terme duquel elle pourra au choix :

- ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ;
- engager une procédure de consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre les activités ;
- ordonner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros et une astreinte journalière d'un montant maximum de 1 500 euros.

L'ordonnance prend soin de préciser que les contentieux relatifs à ces mesures à caractère de sanction seront de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative (article L.514-6 du Code de l'environnement).

2.2. Simplification des procédures de commissionnement des agents

S'agissant du volet judiciaire, l'ordonnance (chapitre II du nouveau titre VII de l'environnement qui comprend les articles L.172-1 à L.172-17) simplifie les procédures de commissionnement des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (les modalités de leur commissionnement et d'assermentation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, article L.172-17).

Les agents seront dotés de compétences larges, ils seront habilités à rechercher et à constater les infractions à plusieurs police de l'environnement pour lesquels ils seront commissionnés par spécialité (article L.172-2 du Code de l'environnement). L'une des spécialités couvre les domaines de l'eau, de la nature et des sites. L'autre, le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution, des risques et des nuisances.

Elle détermine aussi les catégories de fonctionnaires et d'agents habilités à exercer les fonctions de police judiciaire dans les domaines de l'environnement. Il s'agira de fonctionnaires et agents, essentiellement des ingénieurs, des techniciens et des agents appartenant aux services de l'Etat comme par exemple les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, les parcs nationaux et

l'Agence des aires marines protégées. D'autres agents seront habilités à exercer des fonctions de police judiciaire tels que les agents chargés des forêts ou des réserves naturelles, les gardes du littoral ainsi que les gardes champêtres.

Elle détermine les conditions dans lesquelles les agents pourront intervenir concernant les visites de locaux, saisie des objets liés à une infraction, recueil des déclarations, documents relatifs à l'objet du contrôle, prélèvement d'échantillon pour analyses, vérification d'identité, transmission des procès verbaux.

Les prérogatives des gardes champêtres sont réaffirmées, notamment celles relatives à la protection de l'intégrité des propriétés rurales et forestières et à la préservation des ressources naturelles. L'ordonnance rappelle que ces fonctionnaires territoriaux disposent de pouvoirs de police spéciaux, et particulièrement d'investigation, plus large que ceux de la police municipale.

2.3. Harmonisation des sanctions pénales

Enfin, l'ordonnance procède à une harmonisation des sanctions, elle porte sur les quantum des peines et sur les peines complémentaires qui sont aujourd'hui très diverses. Les sanctions prévues sont aggravées lorsque les faits sont commis malgré une décision de mise en demeure ou s'ils portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore, de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol. Ainsi, les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques, les atteintes substantielles à la faune et à la flore ou le dépôt irrégulier de déchets susceptibles de causer des nuisances pourront être punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article L.331-26 du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de réaliser des travaux ou de construire de façon irrégulière dans un parc national.

Autre exemple, le non respect des mises en demeure adressées par l'administration pourra être sanctionnée par des peines d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Zohra MOKRANI,
Assistante au service juridique du CFMEL.

FRAÏSSE-SUR-AGOUT

Vendredi 6 juillet :
Bal gratuit avec LARSEN.

Samedi 7 juillet :
Concours de pétanque ;
repas champêtre ;
bal gratuit avec l'orchestre Newzik.

Dimanche 8 juillet :
Concert dans l'église
avec Newzik à 11h00 ;
Concours de pétanque ;
Soirée moules frites
avec FORTUNE TELLERS.

Contact : Mme MATHIEU
04-67-97-61-14

LIEURAN-LES-BEZIERS

Samedi 14 juillet 2012 :
Fête Nationale.

Vendredi 3 août 2012 :
Brasucade.

ADMINISTRATION

Nos membres sont nombreux à s'interroger sur les conditions de la suppléance du maire, nous vous livrons l'analyse juridique de l'équipe du CFMEL :

Principe de la suppléance :

En cas d'absence, de suspension ou de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (art. L.2122-17 du CGCT). L'empêchement du maire doit être réel, effectif et prouvé (CE, 23 mars 1992, Duguet, req. n° 95160).

Cas de suppléance du maire :

- absence pour congés annuels ;
- congés maladie (ex : hospitalisation de longue durée, CE, 1er oct. 1993, Bonnet, req. n° 128485) ;
- décès (CE, 17 fév. 1997, commune de Vourles, req. n° 140357) ;
- suspension ; révocation ; ou tout autre empêchement (ex : intéressement d'une affaire par le maire, CE, 19 mai 2000, Commune de Cendre, req. n° 208542).

Mise en oeuvre de la suppléance :

- La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a pas de décision à prendre et le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit cependant lors de la signature indiquer le motif de son intervention comme par exemple « Pour le maire empêché. Le 1er adjoint ».
- La suppléance dure tant que persiste la cause qui empêche le maire d'exercer lui-même ses fonctions ; elle doit cesser dès que cette cause disparaît. La loi ne fixe donc aucune limite à la durée de la suppléance.
- La suppléance ne l'emporte pas sur la délégation (CE, 18 mars 1995, de Peretti). En effet, l'absence du maire ne rend pas caduques les délégations qu'il a antérieurement données et qui subsistent tant qu'elles n'ont pas été retirées (article L.2122-18 du CGCT).

ENVIRONNEMENT

De nouvelles dispositions restrictives, visant à améliorer le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, viennent d'être précisées par le décret du 30 janvier 2012 qui est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Pris en application de la loi dite « GRENNELLE 2 », ce décret encadre et précise la mise en oeuvre de cette réforme de la manière suivante :

- Il diminue les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations (article R.581-26 du Code de l'environnement).
- Il institue une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses entre 1h et 6h du matin dans les villes de moins de 800 000 habitants (articles R.581-35 et R.581-59).
- Il harmonise avec le Code de l'urbanisme, les procédures de déclaration et d'autorisation préalable (articles R.581-6 et R.581-21).
- Il confère aux préfets l'examen de l'ensemble des déclarations et des autorisations préalables, ainsi qu'aux maires et présidents d'EPCI seulement s'il existe un règlement local de publicité annexé au PLU.
- Il introduit une règle de densité pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou muraux bordant la voie publique (article. R.581-25).
- Il crée un nouveau régime pour les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales (articles R.581-72 et s.).
- Il encadre les nouvelles possibilités d'affichage sur les emprises des gares, des aéroports ou à proximité des centres commerciaux hors agglomération.
- Il régit la publicité sur les bâches de chantier et instaure une règle de densité pour les bâches de publicité.

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes publié au JO du 31 janvier 2012, p. 1741.

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

AU REGARD DE LOI, LA FERMETURE D'UN RESTAURANT PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET EST LÉGAL À CONDITION D'INSTAURER DES MESURES CORRECTIVES ; L'ACTE DOIT PRÉSENTER UN CARACTÈRE PROPORTIONNÉ FACE AU DANGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE ET PRÉVOIR UN DÉLAI FIXE POUR LA LEVÉE DE LA FERMETURE.

CE, 24 avril 2012, req. n° 328033, B. Restaurant « L'Escale ».

Vu le pourvoi, enregistré le 15 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07MA02754 du 16 mars 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement n° 0404766 du 20 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêt du 7 juin 2004 du préfet de l'Hérault prononçant la fermeture de l'établissement de restauration « L'Escale » à Frontignan ; (...)

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite d'un procès-verbal, dressé par des agents des services vétérinaires, faisant état de diverses infractions aux règles d'hygiène des produits alimentaires et de congélation des denrées animales ou d'origine animale, le préfet de l'Hérault a prononcé la fermeture du restaurant « L'Escale » dans la commune de Frontignan par un arrêté du 7 juin 2004 fondé sur les dispositions des articles L. 233-1 du Code rural et L.218-3 du Code de la consommation ; que par l'arrêt du 16 mars 2009 contre lequel le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le recours du ministre qui tendait à l'annulation du jugement du 20 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.233-1 du Code rural, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêt litigieux : « Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article L.231-1, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article L. 231-2 ordonnent la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités. » ; qu'aux termes de l'article L.218-3 du Code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur à la même date : « Lorsque du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article L.214-1 du présent code ou d'un règlement de la Communauté européenne contenant des dispositions entrant dans le champ d'application des chapitres II à VI, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 peuvent ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'action de formation du personnel et d'autres

mesures correctives, ainsi que le renforcement des auto-contrôles. En cas de nécessité, l'autorité administrative peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités.

Considérant que ces dispositions, applicables aux débits de boissons et restaurants alors même que celles de l'article L.3332-15 du Code de la santé publique permettent également d'en prononcer la fermeture pour les motifs et selon les conditions qu'elles prévoient, permettent au préfet de prononcer la fermeture d'un établissement présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique afin qu'il soit mis en conformité avec les réglementations que ces dispositions mentionnent ; qu'en principe, une telle décision intervient pour que soient réalisées les mesures correctives ordonnées par l'administration et prévoit la réouverture de l'établissement lorsque les services compétents auront constaté sa mise en conformité ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par l'arrêt préfectoral du 7 juin 2004, le préfet de l'Hérault a fait pour la première fois usage, à l'encontre du restaurant « L'Escale », du pouvoir de fermeture qu'il tire des dispositions des articles L. 233-1 du Code rural et L.218-3 du Code de la consommation, sans que sa décision ait été précédée ni accompagnée d'une injonction de prendre des mesures destinées à corriger les manquements constatés dans l'établissement, de sorte que les conditions de la levée de la fermeture, prononcée sans terme fixe, n'étaient pas définies ; qu'en jugeant que cette décision présentait un caractère disproportionné au regard du danger pour la santé publique, la cour administrative d'appel n'a ni commis une erreur de droit, ni méconnu l'office de juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que si la cour a relevé, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, que la mesure de fermeture avait été décidée sans avoir été proposée par les agents des services vétérinaires, elle ne s'est pas fondée sur un tel moyen de légalité externe pour juger que l'arrêt attaqué était entaché d'illégalité mais sur le moyen de légalité interne mentionné ci-dessus ; que, dès lors, en relevant cet élément de fait, elle ne s'est pas fondée sur un moyen d'ordre public qu'elle aurait dû communiquer aux parties en application de l'article R. 611-7 du Code de justice administrative ;

Considérant que le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, au titre des frais exposés devant le Conseil d'Etat par la SARL « L'Escale », par M. Thierry A et par Mme Lucette A, une somme de 1 000 euros chacun ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL L'Escale, à M. Thierry A et à Mme Lucette A la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Questions



ÉTAT CIVIL

Financement de l'état civil dans les communes disposant d'un hôpital accueillant des habitants des communes voisines.

Réponse du Ministère du Travail, emploi et santé publiée au JOAN le 15/05/2012, p. 3911.

Le dispositif prévu à l'article L.2321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 3 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, s'applique si le rapport entre le nombre de naissances constaté dans l'établissement public de santé comportant une maternité et la population de la commune d'implantation dépasse 40 %. La notion de « population de la commune » est distincte de celle des habitants domiciliés dans la commune. La population totale d'une commune est définie à l'article R.2151-1-II du CGCT comme la somme de la « population municipale », qui comprend notamment les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, et de la « population comptée à part ». La composition exacte de la « population municipale » et de la « population comptée à part » est définie aux III et IV de l'article R.2151-I du CGCT. L'article L.2321-5 du CGCT dispose que les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 10 % des parturientes ou plus de 10 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 3500 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles. Les dispositions précitées ne mentionnent que les personnes décédées dans l'établissement public de santé. Ainsi, les personnes qui décèdent sur le territoire de la commune d'implantation de l'établissement public de santé mais en dehors de celui-ci ne sont pas comptabilisées dans le seuil de 10%. En ce qui concerne l'existence de ce seuil de 10%, l'intention du législateur était bien de réserver le dispositif aux situations exceptionnelles de grands hôpitaux situés dans une petite commune à côté d'une grande ville. Seules les plus grandes

communes sont appelées à contribuer. Il ne paraît pas souhaitable d'opérer un prélèvement sur toutes les communes relevant de l'hôpital. L'alinéa 2 de l'article L.2321-5 du CGCT dispose que la contribution que chaque commune doit verser est calculée au regard de « la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur son territoire dans le nombre total d'actes d'état civil ou, selon les cas, de police des funérailles constatés dans la commune d'implantation ». Le montant de cette contribution n'est donc pas proportionnel au nombre d'habitants de la commune contributrice. Il est calculé en fonction de la part présentée par les actes d'état civil ou de police des funérailles dus à ses habitants par rapport au nombre total des actes d'état civil ou de police des funérailles constatés dans la commune d'implantation de l'établissement public de santé. Il appartient préalablement au maire de la commune siège de l'établissement public de santé d'évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil et de police des funérailles réalisés dans sa commune. A défaut d'accord entre les communes concernées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé.



POUVOIR DE POLICE

Etendue du transfert du pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI compétent, en matière de déchets.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 15/05/2012, p. 3785.

Le deuxième alinéa de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un transfert au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de déchets ménagers du pouvoir de police spéciale des maires des communes membres défini à l'article L.2224-16 du même code. Conformément à l'article L.2224-16 du CGCT, le maire peut réglementer « la présentation et les

conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ». Ainsi, le maire « fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ». En revanche le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement ne consiste pas à réglementer la collecte des déchets ménagers mais à faire assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets. Conformément à ces dispositions, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, « l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ». L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement au sein de la commune est le maire (CE, 18 novembre 1998, req. n° 161612). En cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice de cette police spéciale des déchets, le préfet de département peut se substituer au maire (CE, 11 janvier 2007, req. n° 287674). Les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement « ont un champ d'application qui leur est propre et ne donnent compétence qu'à l'autorité de police municipale pour en assurer l'application » (CAA Nantes, 18 avril 2006, req. n° 05NT00316). Le pouvoir de police spéciale que le maire tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du CGCT permettant au maire de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. Il en résulte que le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets, défini à l'article L.2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure, en tout état de cause exercé par le maire de la commune.

Réponses

Etendue du transfert du pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI compétent, en matière de stationnement des gens de voyage.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 08/05/2012, p. 3522.

Il convient de distinguer la façon dont sont organisés les pouvoirs de police spéciale des maires pour les déchets ménagers et la façon dont ils sont organisés en matière de stationnement des gens du voyage. En ce qui concerne le stationnement des gens du voyage, l'alinéa trois de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoit que le pouvoir de police spéciale du maire est transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage. Les pouvoirs de police de l'autorité municipale mentionnés à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 recouvrent, d'une part, la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, d'autre part, la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai imparti et n'a pas fait l'objet d'un recours, le préfet de département peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée seront ainsi transférés le 1er décembre 2011 au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, sauf dans les communes membres pour lesquelles les maires auront préalablement notifié leur opposition à ce transfert. En ce qui concerne les déchets ménagers, l'alinéa deux de l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et de l'article 79 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, prévoit un transfert du pouvoir de police spéciale des maires des communes membres au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de déchets ménagers. Conformément à l'article L.2224-16 du CGCT, « le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ». Ces dispositions permettent au maire d'exercer son pouvoir de police pour réglementer la collecte des déchets ménagers.

Au regard de ces dispositions, le pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers des maires ne peut être transféré au président du groupement de collectivités territoriales dont la commune est membre que si ce groupement détient la compétence relative à la collecte des déchets ménagers. Ce transfert s'effectuera le 1er décembre 2011, sauf dans les communes membres pour lesquelles les maires auront préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert avant cette date. En revanche, si la commune est membre d'un syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers, le maire ne peut pas s'opposer au transfert de son pouvoir de police spéciale au président du syndicat mixte. Dans le cas où la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a conservé la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et n'a transféré à un syndicat mixte que la compétence relative au traitement des déchets ménagers, le pouvoir de police spéciale du maire sera transféré le 1er décembre 2011 au président de l'EPCI. En revanche, si l'EPCI a transféré à un syndicat mixte l'intégralité de la compétence relative aux déchets ménagers, y compris la collecte, il convient de distinguer deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, l'EPCI à fiscalité propre a transféré au syndicat mixte la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers avant le 1er décembre 2011. Dans cette hypothèse, les maires des communes membres de l'EPCI conservent leur pouvoir de police spéciale puisque c'est l'EPCI qui est alors membre du syndicat mixte et non les communes au 1er décembre 2011. Dans le second cas de figure, l'EPCI à fiscalité propre transfère la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers à un syndicat mixte à partir du 1er décembre 2011. Dans cette hypothèse, le pouvoir de police spéciale des maires des communes membres en matière de déchets ménagers a été transféré le 1er décembre 2011 au président de l'EPCI qui exerce la compétence correspondante, sauf dans les communes dont les maires auront préalablement notifié au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert. Lorsque l'EPCI transfère par la suite la compétence relative aux déchets ménagers à un syndicat mixte, le président de l'EPCI continue à exercer le pouvoir de police spéciale. Cependant, conformément au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, dans les six mois qui suivent toute élection du président de l'EPCI, les maires peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition à ce transfert et récupérer le pouvoir de police spéciale. Dans ce même délai, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées.

Fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département par arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO le 22/05/2012, p. 4017.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons a pour objet essentiel de réglementer les horaires d'ouverture de ces établissements. Il comporte également des dispositions concernant leurs conditions d'exploitation. Cet arrêté, fondé sur l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et applicable à tous les types d'établissements, y compris ceux qui sont annexés à un hôtel ou un restaurant, porte sur : la fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ; le régime des dérogations à l'horaire de fermetures ainsi fixé, justifiées par des divertissements et spectacles répondant à des besoins d'animation ou d'expression culturelle ; le régime des dérogations exceptionnelles à l'occasion des foires et fêtes (y compris fête nationale, Noël et Saint-Sylvestre) ; la mise en place de certaines obligations à l'égard des débitants comme la lutte contre le bruit, la lutte contre l'ivresse publique, la protection des mineurs ; la fixation des périmètres protégés. En dehors des cas généraux de dérogation prévus par cet arrêté préfectoral, le préfet peut délivrer, sur la demande de l'exploitant, une autorisation de demeurer ouvert au-delà de l'horaire de droit commun, jusqu'à une heure qu'il fixe. Ces autorisations, qui ne constituent pas un droit pour l'exploitant, sont accordées au cas par cas par le préfet. Elles ont un caractère personnel et révocable. Elles ne peuvent donc être transmises lors de la cession du fonds. Par ailleurs, si les circonstances locales liées à des considérations d'ordre public, de sécurité publique ou de tranquillité publique conduisent le préfet à estimer que la dérogation n'est plus souhaitable, il peut retirer cette autorisation ou opposer un refus à la demande de renouvellement qui lui est adressée. Les décisions de refus d'autorisation, de non renouvellement et de révocation des autorisations d'ouverture tardive et doivent être strictement motivées. Il n'est pas envisagé d'encadrer au niveau national les horaires de fermeture des établissements délivrant des boissons alcooliques à consommer sur place.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr > assistance juridique > JO.

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2012 RELATIF À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DANS LES MARCHÉS PUBLICS.

JO DU 3 JUILLET 2012, P. 10893.

INSTRUCTION DU 30 MAI 2012 RELATIVE À LA SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHÉS PUBLICS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - NOR : BUDZ1200030J.

INSTRUCTION DU 30 MAI 2012 INCIDENCES DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT DU 8 FÉVRIER 2012, CCAS DE POLAINCOURT, SUR LES CONTRÔLES DE JUSTIFICATION DU COMPTABLE PUBLIC EN MATIÈRE DE MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - NOR : BUDZ1200029J.

CODE FORESTIER

DÉCRET N° 2012-836 DU 29 JUIN 2012 RELATIF À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE FORESTIER.

JO DU 30 JUIN 2012, P. 10715.

- La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie vient d'éditer une fiche pratique relative aux « Achats sous le seuil de dispense de procédure » (mise à jour du 1er juin 2012).

Participation pour l'assainissement collectif. Après le 1er juillet 2012, les autorisations d'urbanisme relèveront de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif que la taxe d'aménagement soit instituée (avec un taux maximum de 5%) ou pas, pour toute demande de raccordement au réseau d'assainissement, à condition que les communes aient délibéré en ce sens avant cette date.

Assainissement

Assainissement non collectif : les règles changent le 1er juillet 2012. Deux arrêtés, du 7 mars et 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif répondant à 3 logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes ;

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire.

Les permis ou déclarations déposés avant le 1er juillet peuvent à titre transitoire encore relever de la PRE.

Contrats de partenariat

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie vient de publier un « Guide pratique des clauses sociales dans les contrats de partenariat » (Juin 2012).

Sécurité

L'Association des Maires de France et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés viennent de publier un vademecum relatif à la « Vidéo-protection des lieux publics : 10 points pour assurer la sécurité collective dans le respect des libertés individuelles ».

A CONSULTER EN LIGNE SUR LE SITE WWW.CFMEL.FR

à la rubrique publications > guides juridiques > mémentos et guides > 2012.

Marchés publics

- La direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie vient de publier une fiche technique relative à la « Transparence et égalité de traitement entre les candidats pour l'application des articles 52, 59 et 64 du CMP » (19 juin 2012). En effet, en application de l'article 52 du Code des marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de compléter et préciser leurs dossiers de candidature. Les articles 59 et 64 du même Code prévoient cette possibilité au stade de l'offre.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL